

Les églises comme dernier refuge face à la loi : les dilemmes de la désobéissance civile au sein des sociétés démocratiques

Caroline Patsias

Professeure adjointe de science politique
Département d'histoire et de sciences politiques
Faculté des lettres et sciences humaines
Université de Sherbrooke, Sherbrooke Qc J1K 2R1

Téléphone : 819-821-8000 poste 65096
Télécopieur : 819-821-7909
Courriel : Caroline.Patsias@usherbrooke.ca

Louis Vaillancourt

Étudiant au 1er cycle- Études politiques appliquées
Université de Sherbrooke

Courriel : Louis.c.Vaillancourt@usherbrooke.ca

Les églises comme dernier refuge face à la loi : les dilemmes de la désobéissance civile au sein des sociétés démocratiques

L'actualité – que l'on songe par exemple au Mouvement des sans-papiers de Saint-Bernard en France, au Sanctuary Movement aux États-Unis, ou encore à l'asile dans l'église de la Nativité à Bethléem en 2002 - a montré que «l'asile religieux», tradition qui remonte au moins au Moyen-Âge, a connu une récente recrudescence, suite au durcissement des politiques migratoires dans les pays occidentaux. Pour beaucoup d'illégaux ou de candidats à l'immigration déboutés, l'église devient le dernier recours avant l'expulsion. Outre le report de la décision des autorités, les réfugiés espèrent une réouverture de leur dossier en gagnant, à travers l'attention des médias, la sympathie du public. Cette pratique des églises en faveur de l'asile religieux n'a pas manqué d'offusquer les autorités étatiques qui y voient une remise en cause de leur autorité et surtout une difficulté supplémentaire dans la gestion et la mise en œuvre des politiques publiques migratoires¹. La réaction de la ministre canadienne Judy Sgro qui autorisa pour la première fois les policiers fédéraux à pénétrer dans l'enceinte religieuse pour procéder à l'arrestation d'un immigrant en situation illégale, comme les discussions récentes aux États-Unis sur une possible criminalisation de toutes personnes aidant les immigrants illégaux sont sans équivoque de ce point de vue. Ces réactions étatiques rappellent que l'asile religieux pose implicitement la question de l'obéissance civile et donc celle de son contraire «la désobéissance civile».

Originellement attribuée aux comportements de l'américain Thoreau² qui refusa de payer ses impôts pour protester contre les lois esclavagistes, la désobéissance civile demeure surtout associée aux campagnes massives de désobéissance contre la guerre du Vietnam ou au mouvement pour les droits civiques. La désobéissance civile est une infraction consciente et intentionnelle, au nom de principes supérieurs. Publique, elle s'inscrit dans un mouvement collectif³. Cette définition succincte a le mérite de ne pas préciser les conditions, à savoir aussi, les limites de la désobéissance civile. Ces dernières présupposent en effet une lecture de la démocratie et de ses engagements. Or, c'est tout l'enjeu de notre réflexion que de se pencher sur les dilemmes que la désobéissance civile - et une de ses formes particulières l'asile religieux - pose au projet démocratique contemporain. Plutôt que de postuler une définition de la désobéissance civile, nous entendons souligner le lien entre conception de la désobéissance civile et vision de la démocratie. Fixer par avance les limites de la désobéissance civile serait étouffer le débat. Ouvrir celui-ci nécessite, à l'instar de Perrouy⁴, de remarquer que le terme de désobéissance civile est le fruit d'une traduction malencontreuse, «civique» eut été mieux choisi. Le vocable de «civil» ne doit pas faire oublier que si la désobéissance en question émane de la société civile, elle comporte, dans son opposition à la loi, une dimension

¹ Difficulté d'autant plus problématique que ces politiques sont, suite au 11 septembre, plus étroitement reliées aux enjeux sécuritaires et à la surveillance des frontières.

² H. D. THOREAU, *On the Duty of Civil Disobedience*, New York, Holt, Rinehart and Winston, 1948.

³ H. A. BEDAU, « On Civil Disobedience », *Journal of Philosophy*, 58/21, 1961, p. 653-661.

⁴ P-A. Perrouy, éd., *Obéir et désobéir : Le citoyen face à la loi*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2000, p. 7.

politique déclarée. La désobéissance civile est bien une forme «moderne», et encore le terme n'est pas ici sans ambiguïté⁵, de résistance à l'autorité et au pouvoir.

Réfléchir sur la désobéissance civile justifie donc de revenir sur les fondements de l'obligation politique. À cet égard, le débat autour de l'asile religieux conduit à reformuler des questions récurrentes – pour ne pas dire fort anciennes de la philosophie et de la science politique – concernant les limites de l'autorité et du pouvoir politique, et le respect du droit. En reprenant une longue tradition de la réflexion politique, l'analyse entend saisir les assises théoriques du débat et ainsi mieux comprendre les interrogations que l'asile religieux suscite au sein de la démocratie moderne. Celle-ci induit en effet une inflexion des enjeux du débat puisque, dans de tels régimes, le peuple n'est soumis qu'à sa propre loi – loi qui, de plus, dans les démocraties modernes est fidèle aux principes des droits de l'homme. Comment dès lors, concevoir la légitimité de la désobéissance civile ? Notre réflexion comprendra trois étapes. Une première partie consacrée au cheminement de l'obligation politique permettra de mieux montrer, dans une deuxième partie, comment la modernité politique et la démocratie refondent les termes de l'obéissance politique et quels enjeux constituent dans ce contexte la désobéissance civile. Enfin, dans une troisième partie, nous reviendrons sur le cas, plus spécifique, de l'asile religieux, en jugeant celui-ci à l'aune des précédentes théories.

1. Obligation politique : quelques jalons théoriques

Si la référence à une injustice (à savoir l'invocation d'un principe éthique supérieur) est au fondement des justifications de la désobéissance civile, elle est loin pour autant d'être consubstantielle à cette forme particulière de désobéissance puisqu'elle traverse le débat et les réflexions sur l'obéissance politique dès les origines. L'idée d'un droit naturel, expression d'une justice fondamentale ou divine qui peut autoriser la désobéissance à la loi des hommes i.e celle de la cité, est déjà au cœur de l'Antigone de Sophocle. Elle teintera également les réflexions des théoriciens du Moyen-âge lorsqu'ils pensent les rapports entre Église et État ou entre autorité divine et autorité politique ou encore dans la même veine la nécessité de limiter l'autorité absolue. Saint-Thomas d'Aquin⁶ ouvre ainsi une brèche en enseignant que la loi humaine cesse d'être obligatoire en conscience lorsqu'elle contredit les commandements divins ou opprime injustement ses sujets car la puissance déléguée de Dieu ne saurait l'autoriser⁷. Les théoriciens de la souveraineté politique seront les premiers à élaborer la notion d'un pouvoir absolu et permanent d'imposer des lois aux sujets sans leur consentement et sans que ce pouvoir ne soit limité par aucune loi. Le souverain sera cependant soumis au droit divin ou naturel qui lui interdira d'opprimer ses sujets⁸. Le droit divin ou naturel demeure donc la barrière à l'absolutisme du pouvoir. Il reste néanmoins que, tant que la loi ne vient pas contrarier ce

⁵ C'est ici le terme, étroitement relié aux revendications et aux écrits de Thoreau, plus que le comportement qui est moderne. L'idée du refus d'obéir à la loi est un thème récurrent de la science politique et un tel comportement ne saurait en outre, être réduit à la modernité, il est au cœur de la tension dramatique antique. Il est cependant vrai que la question de la désobéissance se pose différemment dans un système démocratique moderne, c'est d'ailleurs tout l'enjeu de la présente réflexion.

⁶ THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, Ia-IIae, Q96. art.4.

⁷ P-A. PERROUTY, « Légitimité du droit et désobéissance » dans P-A. Perrouy, éd., *Obéir et désobéir : Le citoyen face à la loi*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2000, p. 62.

⁸ Q. SKINNER, *Les fondements de la pensée politique moderne*, Paris, Albin Michel, 2005.

droit, elle doit être obéie et sans remise en question possible. La modernité, à la suite de Descartes, va introduire un déplacement de la légitimité politique de Dieu vers la Raison et l'individu en tant qu'être rationnel⁹. Ce déplacement ne conduit pourtant pas à un assouplissement de l'obligation d'obéissance. Comme le note Perrouy¹⁰ à la suite de Ferry¹¹, désobéir à la loi revient à s'opposer à la raison, à la rationalité du monde. Fonder le devoir d'obéissance dans la raison¹² plutôt que dans la religion n'équivaut donc pas à saper l'autorité du droit, loin s'en faut. Les théories du contrat, bien qu'offrant des différences substantielles illustrent ce glissement vers la raison comme instance légitimatrice.

Pour Hobbes¹³, le pouvoir auquel il faut obéir est absolu. C'est le besoin de protection qui explique la nécessité d'un tel pouvoir et qui est à l'origine du contrat entre les individus et l'État. Au sein de la pensée hobbesienne, l'obéissance est dans l'intérêt bien entendu de l'individu qui échappe ainsi aux dangers de l'état de nature. Ainsi, le pouvoir protecteur est-il fatalement accompagné du pouvoir d'oppression. La liberté de l'état de nature entraîne l'insécurité et la lutte, l'assujettissement de la vie politique produit la sécurité et la paix. Les individus aliènent volontairement et irrévocablement leur souveraineté en échange de la protection de l'État. Selon Hobbes, le contrat originel est un contrat sans rétractation possible¹⁴. Certes, l'auteur du Léviathan prévoit bien une limite à l'obligation d'obéir si le souverain échoue à assumer sa partie du contrat – la protection des individus – mais sa pensée rejette tout droit de résistance à l'oppression. L'intérêt de la protection rend caduque toute velléité d'un fondement externe, par des contenus, à l'autorité. L'ordre juridique ne repose que sur le monopole de l'État et de la force. Dans le système lockéen au contraire, les individus ne font plus abandon de souveraineté au gouvernement. L'obéissance résulte du consentement des membres d'une communauté politique. Ces derniers s'engagent à respecter les normes juridiques établies par les autorités auxquelles ils ont volontairement confié le pouvoir. Les membres d'une communauté politique contractent de leur plein gré avec les autorités politiques et ce contrat est révocable. Ainsi, Locke est-il parmi les premiers à esquisser un droit collectif de résistance à l'oppression¹⁵. Si Rousseau reste attaché à la métaphore contractuelle, il reformule le consentement à travers la notion de «volonté générale», seule expression de la souveraineté du peuple conçue comme inaliénable et indivisible. Le peuple, seul dépositaire de la souveraineté, n'accepte de se soumettre aux lois que parce qu'il en est l'auteur. Rousseau est donc encore loin de penser la désobéissance civile au sens moderne du terme. Sa conception même de la liberté politique fait davantage référence à

⁹ B. FRYDMAN, *Les transformations du droit moderne*, Bruxelles, Story-Scientia, 1999.

¹⁰ P-A. PERROUTY, « Légitimité du droit et désobéissance » dans P-A. Perrouy, éd., *Obéir et désobéir : Le citoyen face à la loi*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2000, p. 59-78.

¹¹ J-M. FERRY, *Philosophie de la communication. Justice politique et démocratie procédurale*, Paris, Éditions du Cerf, 1994.

¹² A. M. BICKEL, *The Morality of Consent*, New Haven, Yale University Press, 1975.

¹³ T. HOBBS, *Léviathan*, Paris, Éditions Sirey, 1971.

¹⁴ H. HÖFFDING, *Histoire de la philosophie moderne*, Tome I, Paris, Éditions Félix Alcan, 1906.

¹⁵ P. GÉRARD, *Droit et démocratie. Réflexions sur la légitimité du droit dans la société démocratique contemporaine*, Bruxelles, Éditions De l'Université de Bruxelles, 1995 et P. GÉRARD, « Les justifications de l'autorité du droit dans la société démocratique et la désobéissance civile », dans P-A. Perrouy, éd., *Obéir et désobéir. Le citoyen face à la loi*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2000, p. 79-93.

la liberté des Anciens qu'à celle des Modernes. Fait significatif, les révolutionnaires qui s'inspireront des théories du contrat affirmeront avec force l'autorité de l'État et le respect de la loi, rejoignant ainsi les théoriciens allemands, dont Kant, qui souligneront le caractère inconditionnel du devoir d'obéissance du peuple.

2. Désobéissance civile et démocratie

La Modernité introduit donc un premier déplacement de la problématique des réflexions sur l'obéissance. Au Moyen-Âge, ces dernières concernent les origines divines ou séculières des fondements de l'obéissance. Elles visent les modalités de la séparation entre «le glaive» et «le fléau» pour reprendre l'expression de Colas¹⁶. C'est à l'aune de cette origine et de ces modalités que sont circonscrites les limites de la désobéissance. Avec la modernité, le problème revient à justifier l'obéissance de l'homme «raisonnable» non plus, selon les exigences d'une autorité extérieure et supra-humaine, mais selon celles de la raison, nouvel étalon des comportements humains. Sans conduire à un amoindrissement de la légitimité du droit, bien au contraire, celui-ci ouvre cependant la voie à «l'horizon démocratique» en s'attaquant aux fondements supra-humains de l'autorité. Ainsi n'est-il pas étonnant que les théoriciens du contrat préfigurent déjà les principaux dilemmes que la désobéissance civile posera à l'État démocratique. D'abord, et comme le soulignait déjà théoriquement Hobbes, la construction de l'État moderne s'effectue à travers la conquête du monopole de la violence légitime¹⁷. Dans cette perspective, désobéir à la loi revient à saper l'autorité, voire les fondements de l'État. Ensuite, si la loi est l'expression de la volonté générale ou pour le dire autrement si le peuple n'est soumis qu'à sa propre loi comment ce dernier peut-il y déroger sans revenir sur les fondements de sa propre autorité ? La reconnaissance des droits opérée par la démocratie moderne va cependant conduire à une reformulation des précédentes questions. Désormais, la réflexion sur la désobéissance civile s'inscrit au sein du débat récurrent de la modernité démocratique entre défense des droits et souveraineté populaire ou, entre affirmation du juste et revendication du bien. Ainsi, la place accordée à la désobéissance civile et à ses manifestations est-elle étroitement liée à la vision de la démocratie et aux éléments qui, en son sein, sont jugés comme prépondérants.

Démocratie libérale et désobéissance civile

Pour les libéraux, la souveraineté est dissociée de la loi. En d'autres termes, la loi doit relever du juste et non en priorité de l'expression de la volonté populaire. La souveraineté ne s'incarne pas dans la capacité à énoncer le droit. Il est plus important que la loi demeure l'expression de la raison et de la liberté que celle d'une volonté populaire qui pourrait être tyrannique. Cette conception explique le refus de la souveraineté comme principe hégémonique. Il s'agit selon la vision libérale de limiter le pouvoir, tous les pouvoirs quelle que soit leur origine, celle-ci fût-elle populaire. Les penseurs libéraux témoignent d'ailleurs souvent d'une méfiance envers le peuple voire «la masse» dont on

¹⁶ D. COLAS, *Le Glaive et le Fléau. Généalogie du fanatisme et de la société civile*, Paris, Editions Grasset, 1991.

¹⁷ M. WEBER, *Économie et Société*. Paris, Plon, 1971 et T. SKOCPOL, *States and Social Revolutions : A Comparative Analysis of France, Russia, and China*. Cambridge: Cambridge University Press, 1979. La sortie du Moyen Âge correspond à l'émergence de l'individu qui s'émancipant de sa communauté originelle, va contracter avec l'État à travers le pacte sécuritaire. Voir B. BADIE et G. HERMET, *Politique comparée*. Paris, Colin, 2001.

crainent l'irrationalité, la violence et la menace potentielle que celle-ci représente pour l'individu et ses droits¹⁸. La liberté politique est envisagée comme un moyen de protéger la liberté et l'autonomie individuelle. C'est donc à juste titre que le libéralisme est traditionnellement associé à la liberté négative (à savoir le maximum de liberté que je peux avoir sous la loi) et à la préservation de la sphère privée de la mainmise du pouvoir¹⁹. Cette volonté de préserver la liberté de l'individu justifie l'importance accordée à la défense des droits individuels et de la personne. Cette dernière aura deux conséquences dont la seconde, corollaire de la première, concerne plus directement notre propos. D'une part l'accent est mis sur la dimension procédurale - au détriment de celle substantielle - de la démocratie²⁰. D'autre part, le respect des droits peut autoriser la désobéissance à la loi et le recours à des actions illégales ou violentes, au-delà de la traditionnelle opposition des libéraux aux formes plus directes de participation populaire.

Un accord sur le bien étant impossible ou difficile au sein des sociétés modernes, marquées par un polythéisme des valeurs, seul le respect des procédures «démocratiques» va garantir le respect des droits individuels et rendre la vie en commun possible. Les procédures permettent donc l'exercice de la démocratie en même temps qu'elles en assurent la pérennité. La décision collective qui s'effectue à travers la règle de la majorité, est le résultat de l'agrégation des préférences des acteurs, elle n'est soumise à aucune vision du bien ou, pour le dire autrement, critère substantiel ou normatif²¹. La seule contrainte extérieure qui vise le résultat de la décision (i.e *substantially outcomes*) a trait au respect des droits de la personne. Selon les libéraux, la règle du jeu démocratique suppose que la minorité s'inclinera devant les décisions de la majorité à une double condition : 1) l'on «rejouera» la partie, et les perdants d'aujourd'hui pourront être les gagnants de demain, 2) la majorité victorieuse n'opprimera pas les droits fondamentaux de la minorité²².

C'est ce dernier élément, au cœur de la doctrine libérale qui va justifier la désobéissance civile. Parce que le libéralisme impose des limites à l'autorité, même celle émanant des gouvernements démocratiques, la désobéissance politique est légitime contre des lois démocratiques qui ne respecteraient pas les droits fondamentaux des individus. Ainsi, d'un point de vue libéral, la désobéissance civile engage-t-elle directement la nature et les limites de la règle de la majorité. Ceux qui pratiquent la désobéissance réclament une exception à la règle de la majorité. Ces limites et exceptions à la règle de la majorité ont un rapport direct avec les droits fondamentaux - soit certains principes d'équité et d'égal traitement - que le libéralisme considère comme devant surseoir à la règle de la majorité.

¹⁸ Y. PAPADOPOULOS, *Démocratie directe*, Paris, Economica, 1998.

¹⁹ Ceci explique comme le remarque pertinemment Justine Lacroix que les libéraux tentent davantage de répondre à la question «Jusqu'où le gouvernement s'ingère-t-il dans mes affaires» plutôt qu'à celle : «Qui gouverne?». Voir J. LACROIX, *Communautarisme versus libéralisme : quel modèle d'intégration politique ?*, Bruxelles, Editions de l'Université Libre de Bruxelles, 2003.

²⁰ B. MANIN, « L'idée de démocratie délibérative dans la science politique contemporaine. Introduction, généalogie et éléments critiques. Entretien avec Bernard Manin », *Politix*, volume 15, 57, 2000, p. 37-55.

²¹ P. JONES, « Political Equality and Majority Rule », *The Nature of Political Theory*, Oxford, Clarendon Press, 1983, p. 155-182.

²² B. MANIN, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Calman-Lévy, 1995. et G. SARTORI, *Théorie de la démocratie*. Paris : Armand Colin, 1973.

Les gouvernements démocratiques, qui violent des droits fondamentaux, outrepassent leur autorité. Lorsque «les violations sont assez graves», ceux dont les droits sont violés ou d'autres, qui font cause commune avec les précédents, peuvent légitimement résister, y compris en désobéissant à la loi²³.

Le rapport aux droits justifie non seulement la désobéissance politique selon la vision libérale, mais prend naturellement un rôle régulateur du bien – il détermine la légitimité et les limites d'une désobéissance libérale justifiée. La légitimité d'un acte de désobéissance, même passive, est alors d'autant plus fragilisée que non relative aux droits fondamentaux²⁴. Première contrainte, forte, à la désobéissance civile, le respect des droits n'est pourtant pas la seule limite imposée par les libéraux à celle-ci. Outre une réticence traditionnelle devant les manifestations collectives, les libéraux doivent en effet surmonter un défi de taille. Les droits de la personne comportent une reconnaissance de droits substantiels mais ces droits sont aussi préservés à travers le respect d'une procédure. Dans la logique libérale, le respect de la procédure fait partie intégrante de l'équité des droits. Ainsi, si la désobéissance civile peut bien être un moyen pour rappeler des droits fondamentaux bafoués (et rentre en ligne de compte toute l'étendue des interprétations possibles²⁵), elle heurte en même temps la pierre angulaire de la pensée libérale. Il s'agit donc de déterminer «lorsque les violations sont assez graves» pour justifier la désobéissance civile²⁶. Si les points de vue varient selon les auteurs, ces derniers demeurent cependant très prudents quant à l'espace de la désobéissance civile.

Pour Rawls²⁷, comme pour Habermas²⁸, la désobéissance civile ne peut être invoquée avant l'épuisement de tous les moyens légaux d'expression, elle sous-entend également l'acceptation des sanctions par le contrevenant²⁹ et privilégie la non-violence. Rawls prône même, afin d'éviter une contestation générale qui pourrait saper les fondements du système démocratique, une coopération politique entre les minorités souffrant d'injustice³⁰. D'autres sont cependant moins restrictifs. Dworkin rappelle que les organes de l'État sont faillibles et que, même dans les conditions de la légitimité procédurale, on ne peut exclure des injustices. Il est donc nécessaire que la «désobéissance civile soit acceptée comme composante de la culture politique d'une communauté démocratique développée»³¹. En autorisant le non-respect des conditions d'adoption de la norme ou des défaillances dans les procédures, la désobéissance permet d'approfondir le débat

²³ J. RAWLS, *Théorie de la justice*, Paris, Éditions Du seuil, 1987 ; J. HABERMAS, *Le droit et la force. Écrits politique*, Paris, Cerf, 1990 et R. DWORKIN, *Une question de principe*, Paris, PUF, 1996.

²⁴ R. DWORKIN, *Une question de principe*, Paris, PUF, 1996.

²⁵ Le respect des droits lui-même est sujet à interprétation et plusieurs droits peuvent entrer en concurrence.

²⁶ Idéalement, selon l'esprit libéral, désobéissance civile et processus juridique servent tous deux la défense des droits et devraient donc opérer de concert.

²⁷ J. RAWLS, *Théorie de la justice*, Paris, Éditions Du seuil, 1987.

²⁸ J. HABERMAS, *Le droit et la force. Écrits politique*, Paris, Cerf, 1990.

²⁹ Cette dimension est importante pour les libéraux car elle exprime la fidélité à la loi (et donc aux fondements du système démocratique) et prouve que l'acte est en réalité «politiquement responsable et sincère» et qu'il est conçu pour toucher le sens de la justice du public. Voir J. RAWLS, *Théorie de la justice*, Paris, Éditions Du seuil, 1987, p. 407.

³⁰ J. HABERMAS, *Débats sur la justice*, Paris, Cerf, 1997.

³¹ R. DWORKIN, *Une question de principe*, Paris, PUF, 1996, p. 133 et suivantes.

démocratique³². Il faut ici souligner que la contestation conformément aux principes libéraux porte sur la procédure et non sur la finalité de la décision.

Outre ce point, un rapide examen empirique souligne que, sitôt franchi le fossé de la théorie à la pratique, l'exercice de la désobéissance civile demeure difficile au vu des critères libéraux. La nécessité d'user, avant de recourir à la désobéissance civile, de tous les moyens légaux d'intervention est dans bien des cas impossible pour les acteurs sociaux. D'une part, la justice prend du temps lequel manque souvent aux opposants. D'autre part, le statut des acteurs les empêche parfois d'avoir recours à ces moyens légaux. Au-delà de ces contraintes empiriques, une question plus fondamentale demeure : la désobéissance civile doit-elle être réduite à la défense des droits ? À cette question, les visions républicaines de la démocratie répondent par la négative

Démocratie républicaine et désobéissance civile

Pour les participationnistes³³, réduire la démocratie à des procédures est insuffisant. Si les participationnistes reconnaissent l'aspect fondamental du respect des droits et des procédures dans la démocratie, une «démocratie forte»³⁴ impose une participation effective des citoyens à la prise de décision et à la gouvernance du pays – participation qui ne saurait se réduire au processus électoral i.e à l'établissement de préférence³⁵. La souveraineté populaire ne s'exprime donc pas uniquement par défaut à savoir dans le contrôle des gouvernants lors des échéances électorales³⁶, mais positivement dans l'implication au sein des procédures de décision et d'élaboration des politiques³⁷. Les penseurs républicains pensent le lien entre État et démocratie à travers la notion de souveraineté populaire, garante de l'expression du peuple et du caractère démocratique de l'État. La démocratie réclame donc, outre le respect des droits, un principe d'autodétermination. La liberté des citoyens réside dans la capacité de participer à l'élaboration de la loi³⁸ et non plus simplement dans la possibilité d'échapper à l'emprise de l'État. La liberté civique est à la fois un moyen pour protéger la liberté individuelle et l'affirmation d'une identité, d'une appartenance à la collectivité en participant à

³² J. HABERMAS, *Débats sur la justice*, Paris, Cerf, 1997.

³³ C'est certes prendre quelques libertés que d'associer républicains et participationnistes, néanmoins les positions sur la désobéissance civile se recoupant, nous avons choisi de réunir les deux courants de pensée.

³⁴ B. BARBER, *Strong Democracy: Participatory Politics for a New Age*, University of California Press, 1984.

³⁵ C. MOUFFE, *The Democratic Paradox*, London/New York, Verso, 2000.

³⁶ Voir entre autres J. SCHUMPETER, *Capitalisme, socialisme et démocratie*, Paris, Petite bibliothèque Payot, 1946.

Cette vision en termes de «préférence» de la démocratie nourrira les tenants du *Public Choice*. Voir J. BOHMAN et W. REHG, *Deliberative Democracy: Essays on Reason and Politics*, Cambridge, MIT Press, 1997.

³⁷ Cette participation à l'élaboration des lois implique d'ailleurs pour certains la reconnaissance de l'activisme laquelle favorise un approfondissement de la démocratie. Voir G. BAIOCCHI, « Participation, Activism and Politics », dans A. Fung et E. Wright (dir.), *Deepening Democracy*, Londres, Verso, 2002.

³⁸ On reconnaît ici l'héritage rousseauiste : l'homme est né libre et partout il est dans les fers. La liberté politique gît dans la capacité des citoyens de choisir leurs propres fers « L'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est la liberté. » (1762, Livre I, Chapitre 8).

l'édiction de la loi³⁹. C'est la participation à la décision qui fonde la souveraineté populaire et démocratique plus que la nature de la décision elle-même.

Cette vision de la démocratie explique les traits communs à ces penseurs dans leur conception de la désobéissance civile. Cette dernière n'a plus pour seul objectif de s'opposer au non-respect des droits mais doit permettre de compenser un «déficit démocratique» ou «de souveraineté»⁴⁰. Le terme désigne des cas où la souveraineté populaire n'a pu être engagée ou devrait être réengagée, par exemple lorsqu'une politique publique n'a pas été approuvée par les citoyens ou bien, lorsque des transformations au projet initial n'ont pas fait l'objet de consultations populaires ou encore lorsque la situation originelle qui a présidé à la mise à l'agenda de la politique a changé. La vision de la démocratie des participationnistes qui fonde la légitimité du régime démocratique sur le plein exercice de la souveraineté populaire exige alors que celle-ci s'exprime à nouveau. Cependant, les moyens légaux mis en place pour pallier lesdits «déficits démocratiques» peuvent parfois être inefficaces en raison de l'inertie des institutions ou des contraintes de temps qu'impose une réforme du système⁴¹. Il est par ailleurs impossible, pour tout système politique, d'anticiper tous les déficits qu'il génère et de prévoir les moyens légaux d'y remédier. Dans cette perspective, la désobéissance civile s'avère un moyen afin que la souveraineté du citoyen ne soit pas amputée à cause de contraintes systémiques.

À l'opposé de la désobéissance libérale qui vise en priorité un changement ou une remise en cause dans la nature de la politique au nom du respect des droits, l'objet premier de la désobéissance civile demeure ici le réengagement de la souveraineté⁴². Ainsi, la vision républicaine élargit-elle le spectre des options politiques et celui de l'usage de la désobéissance civile – celle-ci étant directement reliée à l'exercice de la souveraineté et non plus pensée comme un moyen de dernier ressort. Cependant du même coup, la désobéissance civile se trouve intrinsèquement limitée⁴³. Si son but premier est de restaurer un déficit démocratique, elle n'a pas pour objectif de répondre à des considérations concernant les résultats de la politique elle-même. À cette limite téléologique s'en ajoutent d'autres. Si la désobéissance civile contribue à un élargissement de la démocratie en permettant le prolongement de la souveraineté, elle constitue également une menace pour cette dernière. En remettant en question les lois du peuple, la désobéissance civile n'affaiblit-elle pas la souveraineté populaire qui a initié celles-ci ? Un excès de désobéissance civile, en colonisant la sphère entière de l'activité politique, pourrait évincer toute autre forme légale d'action politique et minerait ainsi l'approfondissement de la démocratie que la désobéissance civile est censée défendre.

³⁹ H. ARENDT, «La désobéissance civile», in *Du mensonge à la violence*, Paris, Pocket, 1994 et R. PUTNAM, *Bowling alone: The collapse and Revival of American Community*, New York, Simon and Schusters, 2000.

⁴⁰ D. MARKOVITS, « Democratic Disobedience », *The Yale Law Journal*, volume 114, 8, 2005, p. 1897-1952.

⁴¹ P. SINGER, *Democracy and Disobedience*, Oxford, Clarendon Press, 1973.

⁴² D. MARKOVITS, « Democratic Disobedience », *The Yale Law Journal*, volume 114, 8, 2005, p. 1897-1952.

⁴³ La désobéissance civile concerne le fait du réengagement démocratique et non les résultats ou les fins de celui-ci.

Paradoxalement, les républicains se trouvent devant un écueil similaire à celui rencontré par les libéraux : comment juger du déficit démocratique qui autorisera le recours à la désobéissance civile ?

Ces fondements théoriques qui déterminent les cadres de politiques concrètes permettent de mieux saisir les questions soulevées par l'asile religieux dans les démocraties modernes.

3. L'asile religieux : une double lecture, libérale et républicaine

L'Asile religieux peut faire l'objet d'une double lecture libérale et républicaine. Une telle lecture autorise à la fois une meilleure appréhension des dilemmes que ce type de désobéissance pose aux démocraties contemporaines et souligne également combien ces deux courants de pensée ont encadré cette forme de contention.

Une lecture libérale de l'asile religieux qui met l'accent sur la défense des droits rejoint directement les revendications des acteurs. Un des principaux arguments des réfugiés et des églises est en effet la violation des droits humains que représente le durcissement des politiques migratoires. Les acteurs invoquent ainsi le non-respect des déclarations de l'ONU quant aux droits des réfugiés⁴⁴. L'absence d'appel dans la procédure de demande du statut de réfugiés heurte également la pensée libérale et sa conception des droits. L'asile religieux peut cependant contrarier la conception de la désobéissance civile libérale sur deux points : le recours à tous les moyens légaux disponibles avant de contrevenir à la loi et l'acceptation de sanction. Si les églises elles-mêmes insistent sur cette dimension et sur le caractère exceptionnel de l'asile religieux⁴⁵, ces conditions sont parfois très difficiles à respecter dans la pratique comme le montre l'exemple de l'église Saint-Bernard. Les «illégaux» ne pouvant se prévaloir des mêmes droits que les autres citoyens, ils subissent de plein fouet la contrainte du temps dans le traitement de leur dossier d'immigration. L'acceptation des sanctions qu'impose la définition libérale de la désobéissance civile est également problématique, du moins pour les personnes bénéficiant de l'asile. Certes, les églises déclarent accepter le risque de sanction et, fidèles encore aux préceptes libéraux, insistent sur le caractère pacifique des moyens d'actions utilisés⁴⁶. Cependant, dans le cas spécifique des demandeurs d'asile éconduits, accepter la sanction équivaut à se plier au retour dans le pays d'origine, retour auquel justement la désobéissance civile semble le dernier moyen d'échapper. Dans un tel contexte, admettre la sanction rend caduque la désobéissance civile. Si la doctrine libérale soutient a priori l'asile religieux comme conduite relevant de la défense des droits, ce comportement politique n'est pas sans heurter les limites qu'une telle théorie adresse à la désobéissance civile.

⁴⁴ C. STASNY et G. TYRNAUER, *Sanctuary for Refugees? A Guide for Congregations*, Toronto, The United Church of Canada, 2004.

⁴⁵ C. STASNY et G. TYRNAUER, *Sanctuary for Refugees? A Guide for Congregations*, Toronto, The United Church of Canada, 2004 et É. GARANT, «Le recours à l'asile religieux», *Vivre Ensemble, Bulletin de liaison en pastorale interculturelle*, volume 12, 41, 2004, p. 1-3.

⁴⁶ L. MACKENZIE SHEPHERD, « Foi et désobéissance civile », *Vivre Ensemble*, volume 12, no. 41 - hiver-printemps, 2004, p. 4-6.

La vision républicaine de la désobéissance civile peut aussi à certains égards, soutenir l'asile religieux. Elle insiste alors sur le caractère opaque des politiques migratoires fortement relié à des contraintes sécuritaires qui peuvent être imposées par d'autres puissances plus que sur leur opposition au droit. Selon la perspective républicaine, il relève cependant de la souveraineté de chaque État de se prononcer sur les critères de la citoyenneté et de l'appartenance nationale. La capacité à faire respecter les frontières géographiques et symboliques est un élément constitutif de la souveraineté étatique et populaire⁴⁷. Cet argument peut justifier l'exceptionnalité de l'absence de recours au sein de la procédure. Si les réfugiés ne sont pas torturés, que leurs droits fondamentaux sont respectés, l'État peut légitimement les renvoyer dans leur pays d'origine. Il n'est donc pas certain que la conception républicaine qui pourtant élargit le spectre de la désobéissance civile soit plus favorable à l'asile religieux. Ceci d'autant, qu'une telle conception accepte bien plus difficilement que la vision libérale, des concurrences à la souveraineté étatique et particulièrement, celle de l'Église.

Cette dernière remarque souligne la particularité de l'asile religieux comme forme de désobéissance civile. La mission de sanctuaire des églises est fort ancienne. Remontant à l'Antiquité, elle se perpétue au Moyen Âge. La pratique du sanctuaire a alors correspondu à l'affirmation d'un ordre concurrentiel à celui de l'État et du droit civil. Si la modernité a consacré la victoire du séculier au sein des démocraties occidentales, la pratique a cependant perduré. L'asile religieux contemporain relève directement de cette mission et de ses fondements symboliques. Le terme même de sanctuaire souligne la dimension spirituelle de cette mission. Cette dernière est d'ailleurs clairement exprimée à travers les discours des autorités ecclésiastiques qui invoquent une tradition universelle fondée sur «la compassion», l'hospitalité, la solidarité et l'amour fraternel. La protection offerte par le sanctuaire renvoie donc à une citoyenneté supra légale, universelle⁴⁸. Cette argumentation, qui fait référence à la cité de dieu plutôt qu'à la cité terrestre, ne doit pas faire oublier la pertinence d'une analyse politique et sociologique en termes de rapports de force. Si les sociétés modernes ont bouté le religieux hors de la sphère politique, les églises restent cependant des acteurs sociaux si ce n'est politiques d'envergure. Le religieux entendu comme respect de pratiques et de façons de vivre particulières a certes, reculé mais le sentiment du sacré comme revendication de valeurs spirituelles et supra étatiques beaucoup moins⁴⁹. Ainsi, le caractère sacré des églises et la tradition de sanctuaire constituent-ils des ressources de poids face à l'autorité étatique. Cela suffit-il pour légaliser l'asile religieux ?

L'examen des théories libérale et républicaine a souligné les apports indéniables de la désobéissance civile à la démocratie. Celle-ci permet un questionnement sur les fondements du système, elle peut être le dernier rempart à une injustice ou à une ingérence abusive du pouvoir de l'État. La désobéissance civile autorise également un approfondissement du débat démocratique et une extension de la souveraineté populaire comme une participation plus directe des citoyens à l'espace politique. Elle est donc à la

⁴⁷ M. WALZER, *Sphères de justice. Une défense du pluralisme et de l'égalité*. Paris, Seuil, 1997.

⁴⁸ A. JACOB, « La violation d'un sanctuaire est un geste répréhensible », *Vivre Ensemble, Bulletin de liaison en pastorale interculturelle*, 2004, p. 7-9.

⁴⁹ P. SÉGUR, *La crise du droit d'asile*, Paris, PUF, 1998.

foi le garde-fou et la possibilité d'un approfondissement de la démocratie. Ces contributions ont cependant un coût. Au fur et à mesure que la démocratie s'élargit, le socle de ses fondements, libéraux comme participationnistes, se fragilisent. Le mérite des deux courants de pensée qui butent sur la même difficulté, celle de la circonscription (des limites) de la désobéissance civile, est de rappeler l'inévitable tension entre ce type de comportement politique et la démocratie. C'est cependant de cette tension que la désobéissance civile tire sa force. Le caractère *in extremis* de la désobéissance civile ne donne que plus de poids à la contestation exprimée. De ce point de vue, légaliser la désobéissance civile lui ferait perdre son caractère subversif⁵⁰.

⁵⁰ D. MARKOVITS, « Democratic Disobedience », *The Yale Law Journal*, volume 114, 8, 2005, p. 1897-1952.

Références

ARENDRT, Hannah, « La désobéissance civile », in *Du mensonge à la violence*, Paris, Pocket, (1972, 1994).

BADIE, Bertrand et Guy HERMET, *Politique comparée*. Paris, Colin, 2001.

BAIOCCHI, Gianpaolo, « Participation, Activism and Politics », dans A. Fung et E. Wright (dir.), *Deepening Democracy*, Londres, Verso, 2002.

BARBER, Benjamin, *Strong Democracy: Participatory Politics for a New Age*, University of California Press, 1984.

BEDAU, Hugo Adam, « On Civil Disobedience », *Journal of Philosophy*, 58/21, 1961, p. 653–661.

BICKEL, Alexander M., *The Morality of Consent*, New Haven, Yale University Press, 1975.

BOHMAN, James et William REHG, *Deliberative Democracy: Essays on Reason and Politics*, Cambridge, MIT Press, 1997.

COLAS, Dominique, *Le Glaive et le Fléau. Généalogie du fanatisme et de la société civile*, Paris, Editions Grasset, 1991.

DWORKIN, Ronald, *Sovereign Virtue. The Theory and Practice of Equality*, Cambridge, Harvard University Press, 1991.

DWORKIN, Ronald, *Une question de principe*, Paris, PUF, 1996.

FALCON y TELLA, María-José, « La désobéissance civile », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, volume 39, 1997, p. 27-68.

FERRY, Jean-Marc, *Philosophie de la communication. Justice politique et démocratie procédurale*, Paris, Éditions du Cerf, 1994.

GARANT, Élisabeth, « Le recours à l'asile religieux », *Vivre Ensemble, Bulletin de liaison en pastorale interculturelle*, volume 12, 41, 2004, p. 1-3.

GÉRARD, Philippe, *Droit et démocratie. Réflexions sur la légitimité du droit dans la société démocratique contemporaine*, Bruxelles, Éditions De l'Université de Bruxelles, 1995.

GÉRARD, Philippe, « Les justifications de l'autorité du droit dans la société démocratique et la désobéissance civile », dans P-A. Perrouy, éd., *Obéir et désobéir. Le citoyen face à la loi*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2000, p. 79-93.

FRYDMAN, Benoît, *Les transformations du droit moderne*, Bruxelles, Story-Scientia, 1999.

HABERMAS, Jürgen, *Droit et démocratie*, Paris, Gallimard, 1997.

HABERMAS, Jürgen, *Débats sur la justice*, Paris, Cerf, 1997.

- HABERMAS, Jürgen, *Le droit et la force. Écrits politique*, Paris, Cerf, 1990.
- HOBBS, Thomas, *Léviathan*, Paris, Éditions Sirey, 1971.
- HÖFFDING, Harald, *Histoire de la philosophie moderne*, Tome I, Paris, Éditions Félix Alcan, 1906.
- JACOB, André, « La violation d'un sanctuaire est un geste répréhensible », *Vivre Ensemble, Bulletin de liaison en pastorale interculturelle*, 2004, p. 7-9.
- JONES, Peter, « Political Equality and Majority Rule », *The Nature of Political Theory*, Oxford, Clarendon Press, 1983, p. 155-182.
- KANT, Emmanuel, « Métaphysique des mœurs », in *Œuvres complètes*. t. III. Paris, Gallimard, 1986.
- LACROIX, Justine, *Communautarisme versus libéralisme : quel modèle d'intégration politique ?*, Bruxelles, Editions de l'Université Libre de Bruxelles, 2003.
- LOCKE, John, *Traité du gouvernement civil*, Paris, Flammarion, 1984.
- McADAM, Doug et Sydney TARROW, « Nonviolence as Contentious Interaction », *PS, Political Science & Politics*, 33, 2., 2000, p. 149-154.
- MACKENZIE SHEPHERD, Lorraine, « Foi et désobéissance civile », *Vivre Ensemble*, volume 12, no. 41 - hiver-printemps, 2004, p. 4-6.
- MANIN, Bernard, « L'idée de démocratie délibérative dans la science politique contemporaine. Introduction, généalogie et éléments critiques. Entretien avec Bernard Manin », *Politix*, volume 15, 57, 2000, p. 37-55.
- MANIN, Bernard, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Calman-Lévy, 1995.
- MARKOVITS, Daniel, « Democratic Disobedience », *The Yale Law Journal*, volume 114, 8, 2005, p. 1897-1952.
- MOUFFE, Chantal, *The Democratic Paradox*, London/New York, Verso, 2000.
- OST, François, « La désobéissance civile : jalons pour un débat » dans P-A. Perrouty, éd., *Obéir et désobéir. Le citoyen face à la loi*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2000, p. 15-39.
- PAPADOPOULOS, Yannis, *Démocratie directe*, Paris, Economica, 1998.
- PERROUTY, Pierre-Arnaud, « Légitimité du droit et désobéissance » dans P-A. Perrouty, éd., *Obéir et désobéir : Le citoyen face à la loi*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2000, p. 59-78.
- PUTNAM, Robert, *Bowling alone : The collapse and Revival of American Community*, New York, Simon and Schusters, 2000.
- RAWLS, John, « The Justification of Civil Disobédience » in *The Duty to Obey the Law. Selected Philosophical Readings. Chapter 2*. Rowman & Littlefield Publishers Inc., 1999.

- RAWLS, John, *Théorie de la justice*, Paris, Éditions Du seuil, 1987.
- RAZ, John, « The Obligation to Obey : Revision and Tradition », *The Authority of Law, Essays on Law and Morality*, Oxford : Clarendon Press, 1979.
- ROUSSEAU, Jean-Jacques, *Du contrat social*, Paris : Flammarion, (1762, 1966).
- SARTORI, Giovanni, *Théorie de la démocratie*. Paris : Armand Colin, 1973.
- SCHUMPETER, Joseph, *Capitalisme, socialisme et démocratie*, Paris, Petite bibliothèque Payot, 1946.
- SÉGUR, Philippe, *La crise du droit d'asile*, Paris, PUF, 1998.
- SINGER, Peter, *Democracy and Disobedience*, Oxford, Clarendon Press, 1973.
- SKINNER, Quentin, *Les fondements de la pensée politique moderne*, Paris, Albin Michel, 2005.
- SKOCPOL, Theda, *States and Social Revolutions : A Comparative Analysis of France, Russia, and China*. Cambridge: Cambridge University Press, 1979.
- SMART, Brian, « Defining Civil Disobedience », dans H. A. Bedau, éd., *Civil Disobedience in Focus*, London, Routledge, 1991, p. 206.
- SOPER, Philip, *The Ethics of Deference: Learning from Law's Morals*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.
- STASNY, Charles et Gabrielle TYRNAUER, *Sanctuary for Refugees? A Guide for Congregations*, Toronto, The United Church of Canada, 2004.
- THOREAU, Henri David, *On the Duty of Civil Disobedience*. New York, Holt, Rinehart and Winston, 1948.
- WALZER, Michael, *Sphères de justice. Une défense du pluralisme et de l'égalité*. Paris, Seuil, 1997.
- WEBER, Max, *Économie et Société*. Paris, Plon, 1971.

Ce texte doit être cité comme suit :

Patsias, C. et L. Vaillancourt 2007. «Les églises comme dernier refuge face à la loi : les dilemmes de la désobéissance civile au sein des sociétés démocratiques». 3^e Colloque international du Sodrus (société droit et religion à l'Université de Sherbrooke) L'asile religieux entre désobéissance civile et obligation légale. Sherbrooke, Université de Sherbrooke. 7-8 février 2007.